

ARTICLE 28**Dénonciation**

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

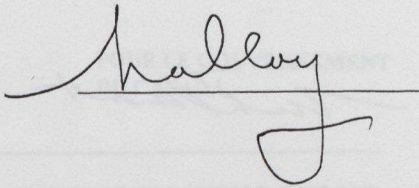
- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

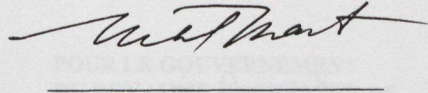
FAIT en double exemplaire à Amman ce 6^{ième} jour de septembre 1999, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME HACHÉMITE DE
JORDANIE**



M. Molloy



Michel Marto